



Délibération
N° 2026-008

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA**

**ESTRATTU DI E DELIBERAZIONI DI U CUNSIGLIU MUNICIPALE
DI A CUMUNA DI SAN MARTINU DI LOTA**

OBJET : : FIXATION DE LA MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES
ADJOINTS

Date de la convocation : 23 mars 2026

SEANCE DU 27 mars 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX et le Vingt-sept mars à dix-sept heures trente

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme PADOVANI Marie-Hélène.

Présents : Mme PADOVANI Marie-Hélène, M. BERTRAND Michel, Mme MANDRICHI Marie-Paule, M. POLIFRONI Bruno, Mme FORNESI Marie-Dominique, M. SALAZAR Frédéric, Mme CASANOVA Nicole, Mme LORENZI Thérèse, Mme FILIPPI Augusta, M. COVILLI Pierre-Antoine, Mme LEONARDI Marie-Pierre, Mme GHELARDINI Vanina, Mme RAGAS Viviane, Mme SIGURANI Marielle, M. VINCIGUERRA Jean-Philippe, M. LEBRET Arnaud, M. REVELLI Hervé, Mme VALERY-GRAZIANI Nathalie, M. RETALI Pascal, M. FONDACCI Vincent, M. BAGUE Guillaume, M. GRAZZINI Geoffrey, Mme VINCIGUERRA Maria

Absents :

Nbre de conseillers afférents à L'assemblée délibérante : 23	En exercice : 23	Présents : 23	Absents : 0	Représentés : 0
--	------------------	---------------	-------------	-----------------

Mme FORNESI Marie-Dominique a été nommée secrétaire.

Le Maire informe l'Assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Les articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T. définissent les conditions d'octroi des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écèlement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.



Considérant en outre que la Commune est l'ancien chef-lieu de canton, et que ce caractère justifie l'autorisation de majoration d'indemnités de fonction prévue par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T. (majoration de 15%), pour le maire et les adjoints.

Le Maire propose au Conseil de fixer le taux de majoration des indemnités du maire et des adjoints à 15%.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Pour : 23	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	-------------------	------------------------

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DÉCIDE

- ✓ D'adopter la proposition du Maire,
- ✓ Compte tenu que la Commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au Maire et aux adjoints seront majorées de 15 %, en application des articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.
- ✓ D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire : Marie-Hélène PADOVANI